

21 décembre 1965, 34/99 du 14 décembre 1979, 36/101 du 9 décembre 1981 et 37/117 du 16 décembre 1982,

*Tenant compte* du fait que les possibilités de coopération mutuellement avantageuses dans nombre de domaines et sous diverses formes sont particulièrement favorables entre pays voisins, du fait de leur proximité géographique et d'autres raisons pertinentes, et que le développement d'une telle coopération peut avoir une influence positive sur l'ensemble des relations internationales,

*Considérant* que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'avaient jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage dans le comportement des Etats et accroissent la nécessité de le développer et de le renforcer,

*Tenant compte* du document de travail concernant le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats<sup>2</sup>, ainsi que des réponses écrites envoyées par des Etats et des organisations internationales concernant le contenu du bon voisinage et les moyens et les modalités permettant de le renforcer<sup>3</sup> et des opinions exprimées par les Etats à ce sujet en 1981 et 1982<sup>4</sup>,

*Rappelant* qu'à son avis il est nécessaire de continuer à examiner la question du bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu, ainsi que les moyens et les modalités permettant d'en accroître l'efficacité, et que les résultats de cet examen pourraient être incorporés, le moment venu, dans un document international approprié,

1. *Réaffirme* que le bon voisinage est pleinement conforme aux buts des Nations Unies et doit être fondé sur le strict respect des principes de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et suppose donc le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence ou de domination;

2. *Demande à nouveau* aux Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et la sécurité internationales, de développer des relations de bon voisinage, en agissant sur la base de ces principes;

3. *Réaffirme* que la généralisation d'une longue pratique du bon voisinage et des principes et normes y relatifs est de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte;

4. *Considère qu'il convient*, sur la base du document de travail concernant le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats ci-dessus mentionné, ainsi que d'autres propositions et idées qui ont été ou seront présentées par des Etats, et des réponses et des opinions des Etats et des organisations internationales, de commencer à clarifier et formuler les éléments du bon voisinage dans le cadre d'un processus d'élaboration d'un document international approprié à ce sujet;

5. *Demande* à la Sixième Commission de décider, lors de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, du cadre approprié pour accomplir les tâches énoncées ci-dessus;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats».

101<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1983

### 38/127. Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 33/139 du 19 décembre 1978, relative au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session<sup>1</sup>, en particulier la section II de cette résolution,

*Rappelant également* ses résolutions 35/161 du 15 décembre 1980 et 36/111 du 10 décembre 1981, intitulées «Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée»,

*Réaffirmant sa satisfaction* à la Commission du droit international pour la haute qualité du travail qu'elle a accompli en élaborant une série de projets d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée,

*Ayant à l'esprit* qu'il importe de faciliter le commerce international et le développement de la coopération économique entre tous les Etats sur la base de l'égalité, de l'avantage mutuel et de la non-discrimination, en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international,

*Ayant à l'esprit également* qu'il est difficile de procéder à la codification ou au développement progressif du droit international concernant les clauses de la nation la plus favorisée à un moment où l'on voit se développer rapidement de nouvelles formes de coopération économique, notamment en faveur des pays en développement,

*Prenant note* des commentaires et observations présentés ainsi que des déclarations faites à la Sixième Commission lors des trente-cinquième, trente-sixième et trente-huitième<sup>5</sup> sessions de l'Assemblée générale, notamment les propositions d'amendement au projet d'articles adopté par la Commission du droit international,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à nouveau les Etats Membres et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales intéressées, à communiquer par écrit ou à mettre à jour, le 31 mars 1985 au plus tard, les commentaires et observations qu'ils jugeront appropriés sur le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session, en particulier sur :

a) Le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adopté par la Commission du droit international;

<sup>2</sup> A/38/440, annexe.

<sup>3</sup> Voir A/36/376 et Add.1, A/37/476 et A/38/336 et Add.1.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Première Commission, 45<sup>e</sup> à 51<sup>e</sup> séance; ibid., Première Commission, Fascicule de session, rectificatif; ibid., trente-septième session, Première Commission, 46<sup>e</sup> à 59<sup>e</sup> séance; et ibid., Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.*

<sup>5</sup> *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 10 (A/33/10).

<sup>6</sup> *Ibid.*, trente-huitième session, Sixième Commission, 18<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> à 23<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup> et 59<sup>e</sup> séances; et *ibid.*, Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

b) Les dispositions relatives à ces clauses à propos desquelles la Commission du droit international n'a pas été en mesure de prendre de décision;

c) Tous autres aspects des problèmes relatifs aux clauses de la nation la plus favorisée que les gouvernements pourraient considérer comme pertinents, compte tenu de l'évolution récente de la pratique internationale, notamment la recommandation de la Commission du droit international tendant à la conclusion d'une convention;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à formuler des observations sur la procédure qui conviendrait le mieux à l'achèvement des travaux sur les clauses de la nation la plus favorisée et sur l'instance où se dérouleraient les débats futurs, compte tenu des suggestions et propositions faites à la Sixième Commission, notamment la proposition de constituer un groupe de travail de la Sixième Commission lorsqu'un des groupes de travail existants se serait acquitté de son mandat;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport contenant les commentaires et observations reçus comme suite aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, en vue d'arrêter définitivement la procédure à suivre;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée «Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée».

101<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1983

### 38/128. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant* ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées «Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international», et ses résolutions 36/107 du 10 décembre 1981 et 37/103 du 16 décembre 1982 intitulées «Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international»,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>7</sup>, en particulier du rapport intérimaire établi par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche<sup>8</sup>, des documents analytiques et analyses des textes des instruments pertinents<sup>9</sup> établis par les consultants et l'Institut conformément au paragraphe 4 de la résolution 37/103 de l'Assemblée générale, des vues présentées par les Etats en réponse à la résolution 37/103<sup>10</sup> et du rapport du Groupe d'experts<sup>11</sup>,

*Prenant note*, en particulier, de la recommandation du Groupe d'experts selon laquelle l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche devrait terminer, en 1984, l'étude analytique sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international<sup>12</sup>,

*Reconnaissant* la nécessité d'assurer le développement systématique et progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

1. *Prie* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de continuer à préparer la troisième et dernière phase de l'étude analytique et de la terminer à temps pour que le Secrétaire général puisse la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

2. *Prie également* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de préparer un résumé et un schéma de l'étude afin de faciliter les débats sur cette question;

3. *Prie instamment* les Etats Membres de présenter toutes informations pertinentes aux fins de cette étude avant le 31 mai 1984, y compris des propositions concernant les mesures à prendre ultérieurement au sujet de l'étude finale qui doit être présentée à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

4. *Prie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les commissions régionales, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes œuvrant dans ce domaine, dont la liste aura été arrêtée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de présenter toutes informations pertinentes et de coopérer pleinement avec l'Institut aux fins de l'application de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport relatif à l'étude finale effectuée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour qu'elle l'examine en priorité, au titre de la question intitulée «Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international», qui doit être inscrite à l'ordre du jour provisoire de ladite session.

101<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1983

<sup>7</sup> A/38/366 et Corr.2 et Add.1.

<sup>8</sup> A/38/366 et Corr.2, sect. II.

<sup>9</sup> Voir UNITAR/DS/6.

<sup>10</sup> A/38/366/Add.1.

<sup>11</sup> A/38/366 et Corr.2, annexe.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 23.